

L'affaire Bahar Kimyongür et le procès DHKP-C

1. L'origine de l'affaire (1999)

Le 26 septembre 2009, trois militants de l'organisation révolutionnaire de Turquie DHKP-C sont interpellés par hasard à Knokke, suite à un incendie, aux abords d'un appartement. La police saisit du matériel informatique, des archives et des munitions, des cartes d'identités falsifiées ainsi que de faux cachets-tampons. Tout laisse penser qu'il s'agit d'une base du DHKC, qui jamais pratiqué la lutte armée hors de la Turquie.

Parmi les locataires de l'appartement, Fehriye Erdal. Elle avait quitté clandestinement la Turquie en 1996 pour échapper aux escadrons de la mort qui la poursuivaient. Pour les autorités d'Ankara, Erdal est liée à l'exécution d'un des hommes d'affaires les plus influents du pays, abattu le 9 janvier 1996. Selon la presse officielle turque, le clan familial de l'homme avait recruté cinquante mercenaires pour la traquer. Les deux autres personnes interpellées ce jour-là sont Musa Asoglu et Kaya Saz. Le premier, lors des interrogatoires, assume l'entière responsabilité des faits délictueux relevés à Knokke, expliquant la présence d'armes par la nécessité de protéger Ferhiye Erdal. Cinq mois plus tard, Asglu et Saz sont remis en liberté, alors qu'Erdal est placée en résidence surveillée. L'enquête est confiée à un magistrat brugeois, mais l'instruction judiciaire va rapidement lui échapper, réorientée par la gendarmerie et le Parquet Fédéral, sous la pression du procureur fédéral Johan Delmulle. Cette intrusion dans l'enquête entraîne l'arrestation de huit autres personnes, soupçonnées d'avoir été également dans l'appartement de Knokke ou d'entretenir des liens organiques avec le DHKP-C.

Onze personnes vont donc faire l'objet de poursuites dans ce dossier, en vertu de la nouvelle loi anti-terroriste belge. Parmi eux, Bahar Kimyongür, belge de parents turcs. La justice lui reproche d'avoir donné aux occupants de l'appartement des copies de ses documents d'identité et plusieurs exemplaires de sa signature. De plus, Bahar avait rendu public un communiqué du DHKP-C lors d'une conférence de presse en 2004. Dans celui-ci, le DHKP-C s'excusait de la mort de quatre passagers dans un bus due à l'explosion accidentelle d'une bombe que transportait une

combattante de la guérilla urbaine vers une institution répressive de l'Etat fasciste truc, en représailles au récent massacre des prisonniers politiques. Pour avoir traduit, diffusé et commenté ce texte, Bahar Kimyongür est poursuivie au titre de la loi anti-terroriste en tant que « *dirigeant d'une organisation terroriste* ».



Sukriye (couverture : Bahar, Musa et Ferhiye)

2. Le procès en première instance à Bruges (février 2006)

Dès le début du procès, le juge d'instruction a clairement indiqué vouloir limiter ses investigations aux seuls faits relatifs à Knokke. Mais le procureur fédéral ne l'entend pas de cette oreille. Pour Johan Delmulle, il faut collaborer avec les turcs, leurs polices et leurs services anti-terroristes. Ces divergences de vues aboutiront à de nombreuses irrégularités, mais surtout, au constat que le juge d'instruction n'a jamais vraiment eu d'emprise réelle sur l'enquête car dépassé par des services de police investiguant avec de toutes autres intentions. De plus, dès l'entame des débats, le président du tribunal autorise l'avocat Vincke à plaider pour l'Etat turc en tant que partie civile, avant même de savoir s'il est habilité à le faire. L'Etat turc sera donc 'l'invité' du tribunal

durant tout le procès, avec pour conséquence la propagande pour le caractère 'démocratique' du régime turc et la dénonciation du combat politique des accusés. Mais la mainmise du procureur Delmulle sur le dossier ne s'arrête pas à cela. A la clôture de l'instruction, le magistrat requalifie la prévention concernant l'association de malfaiteurs en la complétant par huit mot: « (...) *en vue de commettre des attentats en Turquie* ». Le magistrat, tout au long des débats, répète que le DHKP-C est bel et bien (hors de Belgique) considéré comme un groupe terroriste et que chaque accusé est membre ou dirigeant de ce groupe, pour finalement les faire condamner pour délit d'appartenance, même si aucun fait de violence ne peut être retenu contre eux. Dans l'association de malfaiteurs, l'appartenance ne suffit pas pour condamner, il faut également prouver l'intention de commettre une infraction, mais une jurisprudence restrictive (on y trouve notamment: « *pour une condamnation (...) il n'est pas requis que le membre poursuive l'acte de commettre l'un ou l'autre délit ou en ait fait son objectif. Il n'est même pas requis (...) que l'un ou l'autre délit va effectivement être commis* ») s'est petit à petit imposée et Delmulle s'en sert. Lors du procès, il a estimé que communiquer la revendication d'un attentat du DHKP-C équivaut à prendre part à l'attentat lui-même car la revendication confère de « *la notoriété à l'organisation* ». Malgré les années de prison qu'il a requis contre les inculpés, il n'a pas été une seule fois question de crimes. Johnan Delmulle s'est contenté de marteler le raisonnement suivant: « *Le DHKP-C est une organisation de guerre. Qu'importe si les accusés n'ont pas commis d'attentats ici. Ils le font bien en Turquie. Par conséquent, il faut les punir pour les actes qu'ils commettent, ou qu'ils risquent de commettre en Turquie.* » Rappelons que Bahar Kimyongür s'était borné à traduire, à la demande des journalistes belges, le communiqué que le DHKP-C avait rendu public sur internet... Mais par son discours, Delmulle tenait les inculpés responsables et punissables de tout et pour tout ce que l'organisation a fait, fait et fera. Le procureur fédéral traite les inculpés de 'criminels potentiels' sans même recourir à des preuves d'activités criminelles. Il a notamment déclaré: « *Avant que demain, ils ne commettent d'attentats, il faut les punir dès*

aujourd'hui. » Le rôle joué par l'avocat Vincke, pour la partie civile (pour la Turquie) n'a pas été négligeable non plus. Il a mis le tribunal sous pression afin qu'il sanctionne plus lourdement les accusés et d'exercer lui-même la procédure pénale en participant activement aux débats. Il sera établi plus tard que cette partie civile n'était pas recevable. Pour l'être, il aurait fallu que non seulement elle décrive son exigence de réparation de dommages mais aussi qu'elle relève le fait d'avoir été personnellement dommagée. Or, ici, l'Etat turc ne prouve pas quel dommage direct matériel et/ou moral il a subi à la suite des faits qui sont mis à charge des inculpés. La partie civile du procès de Bruges est donc une non-partie civile. Mais l'essentiel va prévaloir, le président du tribunal va accaparer l'argumentaire d'Ankara, via son faire-valoir l'avocat Vincke. Le juge se base sur ce que Vincke a défendu durant les audiences. La partie civile a donc défendu sa propre cause, au point de totalement contaminer le jugement final, avant qu'il ne soit convenu que l'Etat turc ne pouvait agir comme partie au procès. Trop tard... Sept des onze inculpés sont condamnés par le tribunal correctionnel de Bruges. Fehriye Erdal est condamnée à 4 ans de prison, Sükriye Akar à 4 ans, Dursun Karatas à 5 ans, Zerrin Sari à 4 ans, Bahar Kimyongür à 4 ans, Kaya Saz à 4 ans, et Musa Asoglu à 6 ans. Seuls Kaya Saz et Musa Asoglu ne font pas appel de cette décision. Mais Fehriye a échappé à la surveillance de la Sûreté de l'Etat peu avant la condamnation et s'est évanouie dans la nature.

3. Le débat dans le mouvement de solidarité (mars 2006)

C'est à cette époque que notre Secours Rouge s'oppose ouvertement, par le truchement d'une brochure et d'une déclaration, à une tendance dans le mouvement de solidarité avec les inculpés, tendance qui s'était particulièrement manifestée au meeting-débat organisé par le Comité Liberté d'Expression et d'Association (CLEA) fin février 2006 à l'ULB, et, dans sa presse, par le PTB. Cette tendance qui, en exploitant les soucis tactiques des inculpés et de leurs avocats, était en passe de devenir tout à

fait hégémonique, et qui voulait établir une frontière totale entre la réalité du DHKP-C et le procès de Bruges. Cela va de la tartufferie (« *cachez ces attentats que je ne saurais voir* ») à la propagande contre-révolutionnaire pure et simple, en passant par la confusion opportuniste la plus achevée (le PTB qui invite ses militants à se démarquer des choix du DHKP-C mais qui les invite à soutenir le Hamas...).

Les militants du SR avaient eux-mêmes de nombreuses réserves sur les choix stratégiques et tactiques du DHKPP-C, mais le SR a tenu, à cette époque, à dire avec force :

- Que les militants du DHKP-C sont des révolutionnaires dont le dévouement et la détermination font l'honneur des peuples opprimés de Turquie. Dans la guérilla, dans les mouvements de masse et de jeunesse, dans les prisons, les militants du DHKP-C donnent un exemple de courage et d'intégrité révolutionnaires.
- Que, sans rentrer dans le débat de son opportunité conjoncturelle, la légitimité morale et historique du choix de la lutte armée révolutionnaire fait par le DHKP-C ne souffre aucune discussion. Il est légitime de lutter les armes à la main contre les exploiters et les oppresseurs du peuple.
- Que face à la répression, nous ne laisserons pas nos divergences avec le DHKP-C faire obstacle à l'unité solidaire face à l'impérialisme et ses agents.
- Que dans l'affaire du procès de Bruges, il ne faut pas isoler le cas de Bahar Kimyongür (victime d'une « *atteinte à la liberté d'expression* ») et/ou celui de Ferye Erdal (victime potentielle des tortionnaires et des escadrons de la mort). Il s'agit de soutenir tous les révolutionnaires inculpés. Une autre chose à souligner : ce n'était pas pour avoir traduit n'importe quel document que Bahar Kimyongür avait été condamné. C'est pour avoir traduit et propagé un document relatif à une action révolutionnaire. Feindre que la police et la justice bourgeoise réprime tout et n'importe quoi signifie masquer une vérité très claire : la police et la justice bourgeoises combattent ceux qu'elles considèrent comme une menace réelle pour le régime bourgeois. Les coteries "critiques" et "oppositionnelles" n'ont rien à redouter des dispositifs répressifs bourgeois... parce que la bourgeoisie sait qu'elle-même n'a rien à

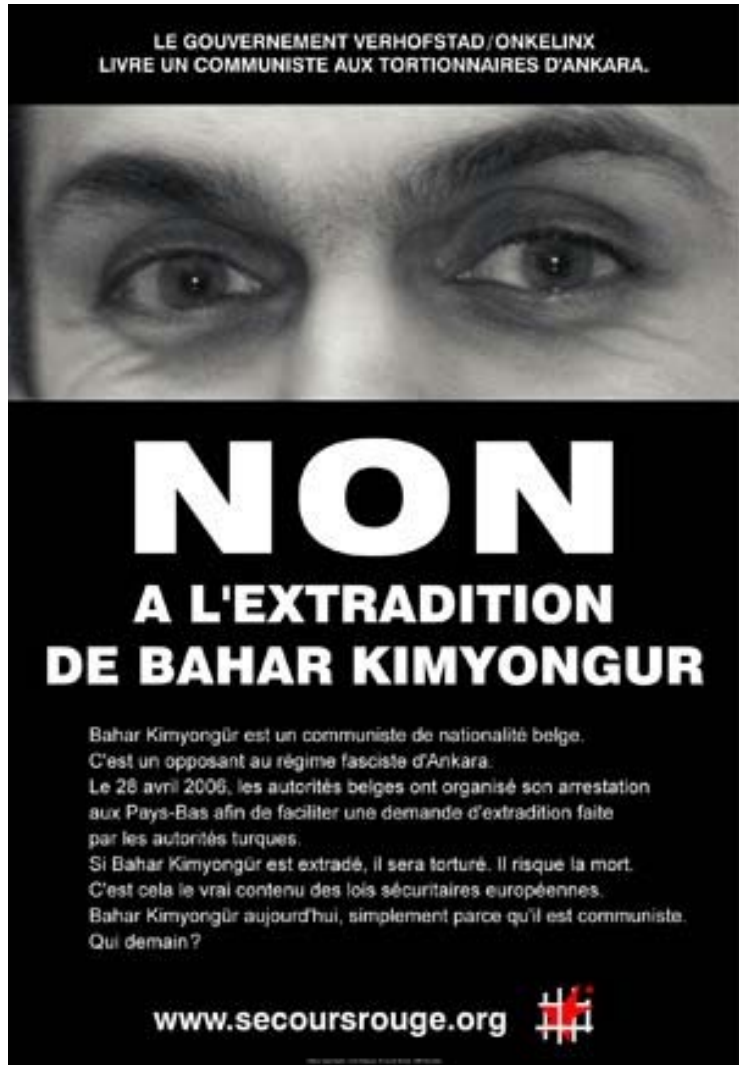
craindre d'elles. Elles occupent leurs petites cases, jouent leur petit rôle de caution du "système démocratique", et vont même à la soupe (associative, académique, politique).

Il ne fait aucun doute qu'avec la nouvelle loi anti-terroriste et la loi sur les méthodes particulières de recherche, l'appareil répressif bourgeois a effectué un saut qualitatif. Les anciennes normes juridiques et morales font place, chaque jour davantage, à la totale liberté d'action de l'appareil répressif. La toute puissance des forces bourgeoises et kollabos leur permet de réprimer les forces authentiquement révolutionnaires de manière préventive et radicale : on condamne à des années de prison pour un tract, on laisse mourir en prison des militants révolutionnaires...

Mais l'appareil répressif ne s'arme pas contre « *tous ceux qui souhaitent se mobiliser contre les injustices traversant notre société* » (pour reprendre une expression d'alors du porte-parole du CLEA), car elle a mis en place les dispositifs (sociaux, politiques, idéologiques) pour neutraliser l'immense majorité de ces derniers, mais ceux qui pourraient lutter directement, les armes à la main, contre le pouvoir impérialiste.

Il est clair que la logique des avocats était de ne pas se préoccuper (ni attirer l'attention) sur la réalité révolutionnaire du DHKP-C. Que les inculpés et le mouvement de solidarité les suive, pour des raisons tactiques pouvait se concevoir. Mais quand au sein du mouvement de solidarité, tout soit pensé, dit et décidé comme si la justice belge n'était pas une justice de classe au service de la bourgeoisie impérialiste, la mesure était passée. On quitte là le domaine de la tactique pour rentrer dans celui de l'opportunisme et, en dernière analyse, de la collaboration de classe. Défendre le cas de Bahar Kimyongur et ignorer le cas de Dursun Karatas, figure historique du mouvement révolutionnaire en Turquie et secrétaire général du DHKP, qui s'était évadé d'une prison turque après neuf ans de détention, c'était en dernière analyse collaborer avec la justice de classe.

Un heureux infléchissement de ligne s'est manifesté depuis, notamment à l'intérieur du CLEA, qui a pris en charge de plus en plus largement la défense de tous les inculpés du procès.



A gauche : la brochure du débat

A droite, l'affiche du SR après l'arrestation de bahar aux pays-Bas

4. L'arrestation de Bahar en Hollande et le complot d'Onkelinx (avril 2006)

Tout comme cinq des sept condamnés, Bahar fait donc appel, mais est laissé en liberté provisoire. Le 6 avril, la Turquie émet un mandat d'arrêt international contre lui pour appartenance à un mouvement terroriste, pour menace et agression contre un ministre, pour avoir assisté au procès d'Erdal (qui était également son propre procès!) et pour avoir participé à une grève de la faim en solidarité avec les prisonniers du DHKP-C. La Belgique se garde bien d'en informer Bahar, qui se rend le 28 avril aux Pays-Bas afin d'assister à un concert. Il n'aurait pas pu être arrêté par les autorités belges car il est belge et un pays ne peut pas extraditer

ses nationaux, du moins vers des pays non-membres de l'UE.

Afin de détourner cette loi, et pour livrer Bahar à la Turquie, des délégués des forces de police, du cabinet du ministre de la Justice Laurette Onkelinx et les procureurs Johan Delmulle et Leen Nuyts se réunissent secrètement le 26 avril et décident de prévenir les autorités hollandaises de l'arrivée de Bahar et de l'existence du mandat d'arrêt international. Il est donc arrêté dès son passage à la frontière et incarcéré à la prison de Dordrecht, attendant la décision de la justice hollandaise.

Pour qu'il y ait extradition, il faut que dans les deux pays concernés, le fait mis en cause soit considéré comme un délit. Le 4 juillet 2006, le Président du Tribunal de La Haye affirme: *« Interpeller un ministre sur les conditions de détention dans les prisons n'est pas un acte coupable. Marquer sa solidarité avec un prisonnier en grève de la faim n'est pas un acte coupable. Assister aux audiences d'un procès ne peut être considéré comme un acte coupable. Pour toutes ces raisons, le tribunal décide que Bahar Kimyongür doit être remis en liberté »*. Il n'affirme cependant pas que les faits reprochés ne peuvent fonder son appartenance à une organisation terroriste. Mais on peut les déduire. Surtout que dans un courrier, la Chambre d'extradition avait demandé à la Turquie d'apporter quelques précisions quant aux faits allégués. Réponse: *« Bahar Kimyongür est bel et bien membre d'une organisation terroriste - ce qui a caractère continu. En conséquence, il n'est nul besoin de le démontrer sur la base d'autres faits qui auraient été commis »*. Suite à ce courrier, dans son jugement, le Président affirme donc que *« sur base des pièces versées par la partie turque et selon le Droit néerlandais, il n'y a pas là suffisamment pour conclure à l'appartenance de Kimyongür à une organisation criminelle »*.

Après 68 jours d'incarcération et deux grèves de la faim, Bahar rentre en Belgique.

Quant au rapport d'enquête sur la collusion des fonctionnaires contre Bahar, Anne-Marie Lizin, présidente du Sénat (qui était alors dans le même parti qu'Onkelinx) le fait mettre sous clé : les élus pourront *« en prendre connaissance »* mais ne pourront pas en avoir de copie...



Manifestation devant la prison de Dordrecht (Pays-Bas), 27 mai 06

5. Le premier procès en appel à Gand (novembre 2006)

Le 11 septembre 2006 s'ouvre le procès en appel à Gand. Dès la première audience, les avocats de la défense tentent de faire juger l'affaire, éminemment politique, devant une Cour d'Assise. Selon la loi, ce type de procès doit se tenir devant un jury populaire. Ils dénoncent aussi le rôle de la Turquie en tant que partie civile. Tout sera rejeté par le procureur du roi. Dès lors, tout va s'enchaîner très rapidement, le procureur Delmulle faisant preuve d'un zèle incroyable, ignorant totalement les plaidoiries de la défense. Malgré le fait qu'aucune preuve de participation 'terroriste' n'aie été amenée, il persévère continuellement en faisant référence à d'autres activités prétendument liées à l'organisation qualifiée de 'terroriste'. Il ira même jusqu'à affirmer que la vente d'une revue proche du DHKP-C est un acte criminel alors que cette revue est vendue dans les kiosques en Turquie et

qu'elle y jouit d'un statut légal ! Lors de la dernière audience, l'un des avocats de la défense insiste sur l'importance de la décision de La Haye du 4 juillet: la remise en liberté de Bahar n'exprime-t-elle pas l'indéniable probité de la Chambre d'Extradition néerlandaise dont il serait utile de s'inspirer? Unique conséquence de cette appel à 'l'indépendance d'esprit' : la demande du président du tribunal que la sérénité règne dans le prétoire jusqu'à la dernière minute, ce qui est une mise en garde à peine déguisée. La salle d'audience a patienté 10h30 de lecture de l'arrêté pour entendre la Cour d'Appel de Gand confirmer et amplifier les condamnations du tribunal de Bruges: 4 ans pour Sukiriye Akar, 7 ans pour Musa Asoglu, 4 ans pour Fehriye Erdal, 7 ans pour Dursun Karatas, 4 ans pour Zerrin Sari, 4 ans pour Kaya Saz et 5 ans pour Bahar Kimyongür, alors que dans le dossier ne figure aucun élément d'aucune sorte relatif à des actes violents qu'aurait commis ou qu'aurait voulu commettre, ensemble ou seul, quelque prévenu que ce soit... en Belgique, en Turquie ou ailleurs. 10h30 d'attente, alors que l'agence de presse turque Anadolu fut en mesure d'annoncer le verdict plus de 4 heures avant les juges! Ce qui en dit à nouveau long sur les relations qu'entretient le procureur Delmulle avec la partie civile, défendant les intérêts de la Turquie. Bahar Kimyongür, qui comparaisait libre, est immédiatement incarcéré.

6. Le premier procès en cassation (avril 2007)

Les avocats des condamnés introduisent un appel auprès de la Cour de Cassation le 21 novembre 2006 afin d'obtenir la cassation de l'arrêt de la Cour d'Appel de Gand. Pour ce faire, ils avancent 114 motifs qui entacheraient le procès. Parmi les arguments:

- La Cour d'Appel de Gand a totalement eu tort d'accepter la composition d'un tribunal spécial à Bruges. Ceci s'est passé en laissant siéger à Bruges le juge Troch, de Termonde, comme juge et président à la Chambre.
- La Cour d'Appel de Gand et le Tribunal Correctionnel de Bruges se sont estimés à tort compétents pour ce procès purement

politique. Seule la Cour d'Assise est compétente.

- La Cour d'Appel de Gand a condamné les inculpés entre autres pour des faits qui n'ont pas été commis en Belgique, et qui n'ont pas été commis par eux. Ils ont, notamment, été condamnés pour des faits qui se sont produits il y a des dizaines d'années, et même plus. Certains inculpés n'étaient même pas encore nés ou étaient de très petits enfants au moment des faits.
- La Cour a appliqué des lois pénales qui n'existaient pas au moment des faits.
- L'instruction judiciaire a été menée à charge. La Cour a rejeté toutes les requêtes d'instruction à décharge des inculpés.
- La Cour a retiré les faits de leur contexte. La Cour a obstinément refusé d'examiner la situation des droits de l'Homme en Turquie et de les impliquer dans leur jugement.

Finalement, un seul de ces arguments suffira à casser le jugement énoncé à Bruges et le verdict prononcé à Gand: celui de la nomination du juge Troch. En effet, la Convention européenne des Droits de l'Homme exige pour tout prévenu l'impartialité du tribunal chargé de le juger. Or, Troch avait été spécialement désigné à la tête du tribunal correctionnel de Bruges pour être sûr d'obtenir un verdict à la sévérité exemplaire... sous la pression du procureur Delmulle.

En dénonçant comme illégale la composition du tribunal de premier degré, la Cour de Cassation prononce du même coup l'illégalité du verdict rendu et l'illégalité des arrestations immédiates qu'il a entraînées dès le 28 février 2006. De plus, l'illégalité ainsi prononcée contre le tribunal correctionnel, indûment présidé par le juge Troch a comme conséquence la nullité de l'arrêt prononcé le 7 novembre 2006 par la Cour d'Appel de Gand. Suite à cette cassation, tous les inculpés ont été libérés, dans l'attente du procès en appel d'Anvers.

7. Le deuxième procès en appel à Anvers (février 2008)

Le troisième procès de l'affaire DHKP-C s'ouvre le 13 septembre 2007 à Anvers. Dès la première audience, la Cour accepte que les

séances suivantes soient destinées aux plaidoiries de la défense, et donc notamment à la demande que ce procès politique soit traité devant une Cour d'Assise ainsi que la contestation du fait que l'avocat de la Turquie, s'étant constitué partie civile, joue de facto le rôle de deuxième procureur.

Lors de la dernière audience préliminaire, les juges d'Anvers refusent de se prononcer sur les entorses au droit soulevées par la défense et donnent donc l'allure générale imprimée à ce nouveau procès. Toutes ces questions seront discutées lors du débat sur le fond. Ce qui sera fait, malgré les pressions continues du Ministre de l'Intérieur et du procureur Delmulle. Devant la Cour, les avocats de la défense ont ainsi pu mettre en avant les manœuvres qui ont contribué à restreindre une série de droits auxquels les prévenus auraient dû normalement prétendre. Les trois juges anversoises reconnaissent que jusqu'à présent, l'instruction judiciaire a été menée essentiellement à charge. Ils décident donc de la reprendre, en brisant son caractère unilatéral. Ils entendent également l'argument avancé par les avocats concernant la requalification des faits opérée par Delmulle. En effet, elle avalisait des préventions pénales n'existant pas en droit belge. Les juges anversoises, se rendant à l'évidence, amputent dès lors la prévention des termes ajoutés par Delmulle lors du premier procès. Enfin, la Cour d'Appel refuse que l'Etat turc siège en tant que partie civile.

Cela posé, le procès commence.

Le verdict est rendu le 7 février 2008 par trois juges, qui cette fois, n'ont pas capitulé face aux diverses pressions. Les sept membres du DHKP-C sont tous acquittés des préventions d'appartenance à une organisation « *criminelle et terroriste* ». Sükirye Akar, Dursun Karatas, Bahar Kimyongür et Zerrin Sari sont acquittés sur toute la ligne. Quant à Musa Asoglu, Fehriye Erdal et Kaya Saz, ils échappent d'une peine avec sursis, la Cour d'Appel les ayant reconnu coupables d'infractions à la loi sur les armes et de faux en écritures.

A travers ce jugement, la Cour a ainsi pris le contre-pied des attentes de la Turquie et du procureur fédéral Delmulle.



Rassemblement devant la cour d'appel d'Anvers

8. Le second procès en cassation (juin 2008)

Dès l'annonce du verdict de la Cour d'Appel d'Anvers, le parquet fédéral introduit un pourvoi en cassation contre l'acquiescement des sept militants. Ce dernier réfute l'interprétation juridique que la Cour d'Appel a donné à des notions comme 'groupe terroriste' et 'formation de bande', celle-ci affirmant que les inculpés n'ont jamais constitué une 'bande' telle que le définit le Code Pénal.

Un nouveau procès reprend le 10 juin 2008 devant la Cour de Cassation de Bruxelles. La demande de cassation est justifiée par l'accusation par le fait que la Cour d'Appel d'Anvers ne s'était pas prononcée sur toutes les accusations possibles dans le cadre de la loi anti-terroriste. Selon le Ministère Public, elle aurait dû se prononcer sur le fait que le DHKP-C est une organisation terroriste, de sorte que les prévenus auraient dû être condamnés pour cette simple appartenance. Il y aurait donc eu mauvaise interprétation de la loi.

De plus, Delmulle justifie son pourvoi par le trouble de l'opinion publique causé par deux jugements diamétralement opposés: « *six juges* (à Bruges et à Gand) *disent noir et trois autres* (à Anvers) *disent blanc. Quelqu'un a dû se tromper* » affirme-t-il, ce qui aurait dû être un argument contre la loi anti-terroriste et le flou qu'elle permet dans son interprétation.

Le 24 juin, le verdict tombe, impitoyable. La Cour de Cassation donne raison au procureur, contestant donc l'arrêt de la Cour d'Anvers. Pourtant, les trois juges avaient démonté chacune des charges montées à l'encontre des prévenus par Johan Delmulle, et abouti à ceci: peu importe que les prévenus en soient membres, « *dans ses activités menées en Belgique, le DHKP-C n'y a été ni une association de malfaiteurs, ni une organisation criminelle, ni un groupe terroriste* ».

Dans un texte lapidaire, dont la lecture n'aura pris que sept minutes, le président de la Cour de Cassation réfute donc toutes les conclusions du procès d'Anvers sous la pression du Ministère Public, avec pour conséquence le renvoi de l'affaire devant la Cour d'Appel de Bruxelles.

9. Le troisième procès en appel à Bruxelles (en cours)

Après la tenue d'une séance technique au mois de janvier, le quatrième procès dans l'affaire du DHKP-C commence le 25 mai 2009, reprenant tout à zéro après plusieurs années d'une saga judiciaire.

Durant une semaine, la cour entend le procureur fédéral, l'accusateur turc, les avocats de la défense ainsi que les inculpés. Tous les arguments évoqués par l'accusation sont les mêmes, ceux de l'appartenance à une organisation terroriste, ainsi que la mise sur pied d'une bande et d'une organisation criminelle. La défense de son côté, continue à soutenir que les prévenus n'ont participé à aucun acte terroriste, mais uniquement tenté de jouir de la liberté d'expression, en parlant de la Turquie, des tortures, en distribuant des tracts... activités à caractère totalement légal. Pour résumer, le procureur (secondé par l'avocat de la Turquie)

s'est obstiné à dépeindre la Turquie comme un état démocratique et à présenter le DHKP-C et les militants propageant en Belgique les idées de cette organisation comme des terroristes. La défense a quant à elle démontré qu'en Turquie, face au terrorisme d'Etat, le DHKP-C mène une lutte d'opposition radicale, de résistance face à l'oppression.

Arguments totalement contradictoires à propos desquels la Cour se prononce le 14 juillet... ou plutôt ne se prononce pas. En effet, elle décide de réouvrir les débats sur base d'une requalification des préventions le 14 octobre 2009, en expliquant que le dossier présenté avait été élaboré uniquement pour justifier l'application d'une nouvelle loi anti-terroriste dans ses cas les plus graves. Que ce soit à Bruges, à Gand ou à Anvers, chacun des inculpés avait été poursuivi au titre de « *membre ou dirigeant* » d'une association de malfaiteurs, de « *membre ou dirigeant* » d'une association criminelle, voir d'un groupe terroriste en ce qui concerne Musa Asoglu et Bahar Kimyongür. Ces qualifications entraînent par la loi les sanctions les plus lourdes.

Les juges de la Cour d'Appel de Bruxelles se disent dorénavant prêts à requalifier les chefs d'inculpation en étendant les poursuites à des délits moins graves. L'élargissement de ce cadre entraîne que les prévenus pourraient être sanctionnés pour avoir simplement fourni une aide à une bande décrétee délictueuse, même si, comme on le sait, le tribunal ne l'a toujours pas prouvé... Par cette requalification, le Cour d'Appel de Bruxelles tente donc de rompre avec le radicalisme du Parquet Fédéral, tout en réhabilitant la législation et particulièrement la loi anti-terroriste. Subtil...

En effet, vouloir absolument condamner, par exemple Bahar Kimyongür comme membre-dirigeant de l'organisation révolutionnaire turque (selon l'ambition de Johan Delmulle) est la meilleure manière de discréditer cette loi. Mais en ne condamnant les prévenus qu'à des peines moins sensationnelles, c'est à dire « *pour avoir fourni une aide morale, via la lecture d'un communiqué, à un groupe politique amoral* », les juges accréditeraient le bienfondé de la loi, tout en instaurant une jurisprudence. Verdict le 14 octobre.

10. Qu'est-ce que le DHKP-C ?

Le Parti-Front de libération du peuple révolutionnaire (DHKP-C) est une organisation communiste révolutionnaire active sur tous les terrains des luttes populaires (luttes ouvrières, mouvements des femmes et des jeunes, droits des minorités nationales, etc.).

Il est l'héritier d'un courant dont les principaux représentants furent le TIP (1961 - Parti Ouvrier de Turquie), le THKP-C (1970-1972, Parti-Front de libération populaire de Turquie), et Devrimci Sol (1978-1994, Gauche révolutionnaire). Cette longue histoire a été coupée par deux coups d'État militaires (en 1971 et en 1980).

Le DHKP-C a une branche armée qui a compté jusqu'à 5.000 combattants, souvent entraînés dans les camps libanais des organisations de gauche de la résistance palestinienne. Elle n'a attaqué que les forces répressives et les oligarques en Turquie. Elle n'a jamais mené d'action hors de Turquie.

Le 1er novembre 1991, le procès de 1.243 membres du mouvement s'est soldé par 582 acquittements, 66 non-lieu, 553 peines de prison à temps, 41 réclusion à perpétuité, et une condamnation à mort (non exécuté).

Le 20 octobre 2000, le DHKP-C a lancé un mouvement de grève de la faim contre le projet de transfert des prisonniers politiques vers des prisons d'isolement, la détention à l'isolement dans des cellules individuelles exposant les prisonniers à la torture. Le 19 décembre 2000, 20 prisons-dortoirs sont prises d'assaut par les militaires. 3.000 prisonniers politiques ont résisté : 28 périrent criblés de balles, torturés, asphyxiés par les gaz lacrymogène ou brûlés. Cette résistance s'achève le 22 janvier 2007 et aboutit à une solution négociée avec le ministère de la justice sous forme de circulaire permettant aux détenus isolés de se rencontrer par groupe de dix à raison de 10 heures par semaine. Mais durant ces sept années de résistance passive, pas moins de 122 militants (dont plus de 100 membres du DHKP-C perdent la vie), et les autorités turques n'appliquent que très partiellement l'accord négocié.

En 2002, Le DHKP-C est placée sur la liste officielle des organisations terroristes des USA et de l'Union européenne.

Au printemps 2004, une opération conjointe des polices turque, belge, allemande, néerlandaise et italienne, aboutit à l'arrestation d'une quarantaine de personnes, suspectées de cinq actions armées réalisées en Turquie en 2003.

Le dirigeant historique du DHKP-C fut Dursun Karatas. Evadé d'une prison turque en 1980, il a été arrêté en France en 1994 et libéré l'année suivante. Dursun Karatas est décédé d'un cancer aux Pays-Bas le 11 août 2008 à l'âge de 55 ans, après 38 ans de résistance dont 9 années passées en prison et 19 en clandestinité. Ses funérailles à Istanbul ont été suivies par 15.000 personnes dans une ville en état de siège. La foule scandait « *Dursun Karatas est immortel !* », « *Oligarchie, tremble, le DHKP-C arrive!*»...



Les funérailles de dursun Karatas

11. La loi anti-terroriste

La Décision-cadre du Conseil de la CE du 13 juin 2002 a élargi de manière importante les concepts de « *terrorisme* » et « *d'association terroriste* ». Selon cette norme, (incorporée dans les législations des différents États membres de l'UE – en Belgique le 19 décembre 2003) le concept de « *délit terroriste* » s'étend aux comportements

qui sont caractéristiques de n'importe quel mouvement de lutte.
Voici le texte de la décision :

« Article premier

Infractions terroristes et droits et principes fondamentaux

1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que soient considérés comme infractions terroristes les actes intentionnels visés aux points a) à i), tels qu'ils sont définis comme infractions par le droit national, qui, par leur nature ou leur contexte, peuvent porter gravement atteinte à un pays ou à une organisation internationale lorsque l'auteur les commet dans le but de:

*- gravement intimider une population ou
- contraindre indûment des pouvoirs publics ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque ou*

- gravement déstabiliser ou détruire les structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d'un pays ou une organisation internationale;

a) les atteintes contre la vie d'une personne pouvant entraîner la mort;

b) les atteintes graves à l'intégrité physique d'une personne;

c) l'enlèvement ou la prise d'otage;

d) le fait de causer des destructions massives à une installation gouvernementale ou publique, à un système de transport, à une infrastructure, y compris un système informatique, à une plateforme fixe située sur le plateau continental, à un lieu public ou une propriété privée susceptible de mettre en danger des vies humaines ou de produire des pertes économiques considérables;

e) la capture d'aéronefs et de navires ou d'autres moyens de transport collectifs ou de marchandises;

f) la fabrication, la possession, l'acquisition, le transport ou la fourniture ou l'utilisation d'armes à feu, d'explosifs, d'armes nucléaires, biologiques et chimiques ainsi que, pour les armes biologiques et chimiques, la recherche et le développement;

g) la libération de substances dangereuses, ou la provocation d'incendies, d'inondations ou d'explosions, ayant pour effet de mettre en danger des vies humaines;

h) la perturbation ou l'interruption de l'approvisionnement en eau, en électricité ou toute autre ressource naturelle fondamentale ayant pour effet de mettre en danger des vies humaines;

i) la menace de réaliser l'un des comportements énumérés aux points a) à h). »

Dans cette définition, l'intention seule permet de qualifier de terroristes les infractions visées par la proposition. Aussi, la simple menace, la complicité ou l'assistance à la commission d'une infraction suffit expressément à faire tomber l'acte sous le coup de l'incrimination d'acte terroriste.

L'absence de définition précise de l'élément intentionnel permet de sanctionner tout comportement dissident comme comportement terroriste du moment qu'il apparaît comme visant à porter atteinte aux structures politiques, économiques ou sociales d'un pays.

L'interprétation de termes aussi large pourrait mener à considérer comme terroriste toute action de contestation radicale, (syndicale, écologiste, politique).

Que signifie avoir le but de « *gravement déstabiliser les structures économiques ou sociales* » ? Un conflit social d'une grande ampleur, comme une grève générale, échapperait-il à une telle qualification ? Les manifestants anti-globalisation de Gênes ou de Rostock avaient pour but de porter gravement atteinte aux structures sociales, politiques et économiques. Nombre d'entre eux exigent une autre société. Ils ont endommagé des propriétés de l'État, par exemple les clôtures construites autour des sites des réunions. Leurs actions sont « *susceptibles de mettre en danger des vies humaines ou de produire des pertes économiques considérables* ». En effet il n'est pas nécessaire que ce danger se soit réalisé, il suffit que les actions soient « *susceptibles* » de produire de tels effets. Cette notion est de toute évidence très subjective. Et que signifie des « *pertes économiques considérables* » ? Une peine de cinq ans de prison est prescrite pour « *la prise de contrôle illicite, mettant en danger les personnes, de moyens de transport publics* » ou « *de lieux publics ou privés par le biais d'actes dangereux* ». En conséquence, des ouvriers en grève ou des manifestants qui bloquent un train ou une ligne de métro, des

sans-logis qui squattent un bâtiment deviennent des « *terroristes* ».

Une peine de dix ans de prison est prescrite en cas de « *mise en danger de l'environnement* ». Au sens de cette loi, qui sera jugé comme « *terroristes* », les sociétés pétrolières polluant les mers et les côtes ou les militants s'opposant aux expérimentations d'organismes génétiquement modifiés ? Poser la question c'est y répondre...

Une peine de dix ans de prison est prescrite pour « *la perturbation ou l'interruption de l'approvisionnement en eau, en électricité ou toute autre ressource fondamentale* ». Qu'en est-il des ouvriers des compagnies d'eau et d'électricité qui partent en grève et se déclarent radicalement pour une société où le profit n'est pas le moteur de la vie économique et sociale ? Ne perturbent-ils pas l'approvisionnement en eau ou en électricité ? La coupure d'électricité n'est-elle pas en théorie susceptible de mettre en danger des vies humaines, ne fut-ce que parce que les feux de signalisation routière ne fonctionnent plus ? De ce fait une coupure de courant ou le blocage d'une raffinerie de pétrole lors de grèves deviennent des actes « *terroristes* ».

Et que faut-il penser d'une manifestation de sidérurgistes qui aboutit à un affrontement avec les forces de l'ordre ? Quelques camions de la police sont endommagés. Quelques gendarmes contusionnés. N'ont-ils pas infligé des dommages corporels ? N'ont-ils pas causé un dommage à des infrastructures étatiques ?

Une peine de sept ans de prison est prescrite pour « *l'encouragement ou le soutien d'un groupe terroriste* ». Tout groupe de soutien aux prisonniers palestiniens, peut être considéré comme des soutiens au « *terrorisme* ».

La définition proposée vise exclusivement les actions qui s'attaquent à l'ordre établi, quel qu'il soit et où qu'il soit. Ne sont nullement visées les actions qui visent à maintenir l'ordre établi.

L'article 2 de la décision cadre concerne les infractions relatives à un groupe terroriste. La décision cadre prévoit que non seulement des individus peuvent être tenus pénalement responsables mais également des personnes morales: " 1. *Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que les personnes morales puissent*

être tenues pour responsables de l'une des infractions visées aux articles 1er à 4, lorsque ces dernières sont commises pour leur compte par toute personne, agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de la personne morale en cause, qui exerce un pouvoir de direction en son sein, sur l'une des bases suivantes: a) un pouvoir de représentation de la personne morale; b) une autorité pour prendre des décisions au nom de la personne morale; c) une autorité pour exercer un contrôle au sein de la personne morale.

2. Abstraction faite des cas prévus au paragraphe 1, chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que les personnes morales puissent être tenues pour responsables lorsque le défaut de surveillance ou de contrôle de la part d'une personne visée au paragraphe 1a rendu possible la commission de l'une des infractions visées aux articles 1er à 4, pour le compte de ladite personne morale, par une personne soumise à son autorité."

Il est remarquable que l'organisation concernée ne sera pas seulement tenue responsable si des infractions sont commises « pour son compte » mais également si l'organisation a commise « un défaut de surveillance ou de contrôle ». Cela signifie concrètement par exemple, que si quelques personnes appartenant à une association de solidarité avec les sans-papiers bloquent des fourgons transportant des expulsés en brandissant une pancarte portant le symbole de cette association condamnant les expulsions, l'association pourra être condamnée de ce fait.

Sous le titre « *circonstances atténuantes* », on ne trouve aucune motivation sociale, politique ou humanitaire. Du reste, il est remarquable que l'article 5 de la proposition relatif aux sanctions inflige des peines plus graves aux actions visant les autorités publiques qu'à celles qui sont dirigées contre les populations civiles !



12. Annexe : le communiqué 335 du DHKC

Voici le communiqué mis par le DHKP-C sur internet, que Bahar Kimyongür a traduit à la demande des journalistes, et qui a servi à étayer l'accusation contre lui.

25 juin 2004

Communiqué: 335.

EXCUSES ET EXPLICATIONS

Le 24 juin dernier vers 15.00, la bombe que transportait notre camarade Semiran Polat avec l'intention de mener une action en représailles à l'assassinat de nos camarades en prison, a explosé alors qu'elle se trouvait dans un autobus à hauteur du quartier Çapa à Istanbul. Outre notre camarade Semiran Polat, les personnes dénommées Zehra Sahin, Kemal Polat et Feride Ilgiz sont décédées. Notre tristesse est grande face à un accident dont nous n'avons jamais connu de semblable en 34 ans d'histoire.

Malgré tout, nul ne doit distordre cette réalité par la démagogie sur le “terrorisme”.

Dans les prisons de ce pays, 114 personnes ont perdu la vie !

Au cours de l'hécatombe qui se poursuit dans les prisons, 28 détenus ont été assassinés en une seule nuit (19 décembre 2000) sous la complicité de l'Etat et des médias bourgeois. Les médias et l'Etat ont continué à collaborer tout au long de ce massacre. A ce jour, 114 personnes sont mortes. Dans les médias bourgeois, il n'y a toujours pas un seul mot sur ce crime. Le gouvernement n'a pas fait la moindre déclaration.

114 personnes meurent dans un pays dont les médias ne soufflent mot. Quant au gouvernement de ce pays, il ne se sent pas responsable. Même dans les pays les plus rétrogrades, il n'est pas possible de rencontrer une chose pareille.

En Turquie, par contre, cela arrive. Et si l'Etat parvient à faire le silence sur ce crime, c'est parce qu'il est aidé par les médias.

La politique de l'isolement dans les prisons de type F a assassiné le 22 juin notre camarade Hüseyin Çukurluöz et le 23 juin, notre camarade Bekir Baturu. Hüseyin Çukurluöz est ainsi devenu le 113e camarade et Bekir Baturu, le 114e camarade de cette résistance.

Entre-temps, l'alliance État-médias a gardé son mutisme! Cette alliance a une nouvelle fois soutenu la tyrannie en silence. Le Premier ministre Tayyip Erdogan déclara sans la moindre honte: « ces décès ne sont pas survenus durant notre mandat ». **ALORS AVEC QUI ET COMMENT MODIFIER CE TABLEAU FAIT D'INJUSTICES ET DE NON-DROIT ?**

Semiran Polat s'est engagée pour changer cet état des choses.

Elle avait préparé sa bombe pour mener des représailles contre l'assassinat de ses deux camarades.

Malheureusement, un accident dont nous ne connaissons toujours pas la raison s'est produit. Un accident involontaire et qui n'a pas de comparaison dans notre histoire. Car, c'est la première fois que des gens du peuple ont été tués ou blessés.

Nous en sommes responsables. Nous reconnaissons notre faute et nous présentons toutes nos excuses à notre peuple.

Les tortionnaires de ce pays cherchent à légitimiser leurs crimes

en instrumentalisant ce triste accident. Rien ne doit nous faire oublier la réalité suivante: nous avons le droit de représailles face à l'assassinat de 114 de nos camarades.

C'est cet État qui assassiné ces 114 personnes. Ce sont ces médias qui dissimulent les décès et le régime d'isolement ou qui fait la publicité de ce type d'incarcération. La responsabilité de l'État et des médias est claire. L'État et les médias recourent à la violence et l'encouragent. Eux qui sont les véritables producteurs de violence se permettent d'accuser d'autres de violents.

Par conséquent, la presse et les médias qui ont applaudi le massacre de 28 prisonniers et qui dissimulent la violence de l'Etat n'ont rien à dire aux révolutionnaires. "La vie humaine" n'a aucune valeur à leurs yeux. Ils n'ont vraiment rien à dire sur la préciosité de la vie.

Les révolutionnaires reconnaissent leurs erreurs et leurs responsabilités. Personne n'a à rappeler cela aux révolutionnaires. Certainement pas ceux dont les mains dégoulinent de sang. Ce ne sont pas les révolutionnaires qui mettent la vie de la population en danger. Ce sont l'Etat et ses chiens de garde de la presse. Dans ce pays, près de 10.000 personnes ont été abattues, exécutées et enlevées par l'Etat.

C'est le fascisme qui menace la vie des gens; pas les révolutionnaires.

La conception politique et éthique du Front révolutionnaire de libération du peuple à propos de l'action révolutionnaire est claire et précise depuis 34 ans. Notre conception politique et éthique rejette toute forme d'action qui porte préjudice à la population. Jamais nous n'accepterons que le peuple soit visé.

Cette bombe qui devait exploser dans le centre névralgique des ennemis du peuple a accidentellement explosé. Nous réitérons nos excuses et reconnaissons notre responsabilité.

C'est pourquoi, nous dédions nos sincères condoléances aux proches de Zehra Sahin, Kemal Polat et Feride Ilgiz et souhaitons un prompt rétablissement à toutes les personnes blessées.

Notre camarade Semiran Polat a consacré toute sa jeunesse à la libération du peuple. Elle a courageusement représenté la justice du peuple.

Semiran Polat est née le 16 octobre 1975 au village kurde de Basu (Günesdere en turc) à Mazgirt, dans la province de Dersim. Comme son père partit travailler en tant qu'ouvrier dans le complexe sidérurgique "Demir-Celik" (Fer et acier) à Iskenderun (Alexandrette), elle vécut durant son enfance dans cette ville portuaire.

Elle étudia à la faculté de philosophie de l'université de Mersin. A cette époque, elle fut organisée au sein de l'Association des Etudiants puis au sein de la Fédération des associations étudiantes de Turquie (TÖDEF). Elle participa à la lutte académique et démocratique des étudiants. Dans cette lutte, elle assuma de plus en plus de responsabilités.

En 1995, elle fit connaissance avec le mouvement révolutionnaire. En 1996, elle s'organise.

En 1997, elle est affectée au poste de représentante de l'organisation de la jeunesse de Mersin.

En 1998, elle assure la coordination du mouvement en Méditerranée, entre les villes de Mersin, d'Antalya et d'Isparta. Elle fut fort active dans l'organisation de notre base populaire à Mersin. Elle a été arrêtée au cours d'une conférence de presse relative à une descente policière menée dans les locaux de la revue *Kurtulus (Libération)*. Durant cette garde à vue, elle est torturée. Elle vécut en outre, de courtes captivités.

En 1998, elle décide de s'engager complètement dans la lutte de libération du peuple. En 1999, elle devient dirigeante de l'organisation de la jeunesse. Elle assume cette responsabilité jusqu'en 2001. Par la suite, elle entre en clandestinité. Elle combat au sein des unités de propagande armée.

Ses enseignants ont été deux martyrs du jeûne de la mort : Ugur Türkmen et Tülay Korkmaz. Les 114 personnes que les prisons de type F ont tuées ont été ses camarades et ses compagnons de tranchée. C'est pourquoi, elle souhaitait, plus que tout, venger ses camarades.

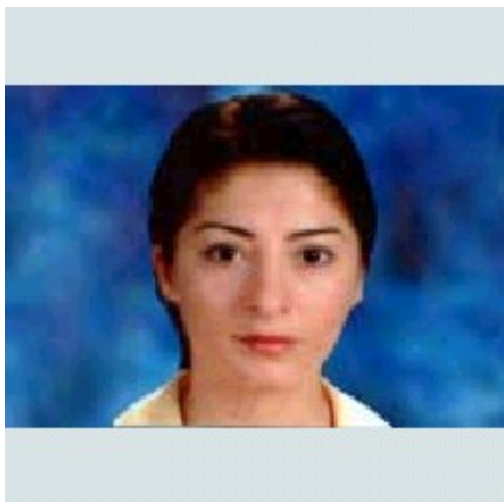
Elle eut un parcours militant dense au sein de la jeunesse et dans les quartiers populaires. Pour son idéal d'émancipation, elle connut la torture et la captivité. Mais pour elle, cela en valait la peine. Parlant de ses activités politiques au sein des quartiers

populaires, voici ce qu'elle dit : *« Après les cours, je me rendais aux quartiers avec Ugur (Türkmen) pour y mener nos activités. Je passais la nuit dans le quartier avec mes camarades. Je vivais ma militance avec beaucoup d'intensité. Je n'avais jamais été aussi paisible de ma vie. Mon engagement me procurait un plaisir immense... »*

Dans le curriculum vitae qu'elle adressa à notre organisation, voici ce qu'elle écrit: *« J'aime intensément la vie, j'aime les gens. J'ai la conscience tranquille parce que je lutte... Lorsque l'on scrute nos 30 ans d'histoire, on y voit de l'héroïsme ainsi que de nouvelles traditions. Surtout aujourd'hui... Nous résisterons contre le capitalisme, l'impérialisme et tous ses collaborateurs jusqu'au bout parce que nous sommes révolutionnaires. Notre mouvement est un espoir de libération pour les peuples. Notre mission est d'agrandir cet espoir. »*

NOUS TE LE PROMETTONS CAMARADE SEMIRAN, NOUS AGRANDIRONS L'ESPOIR!

Devrimci Halk Kurtulus Cephesi



Semiran Polat